

résoluble, a donc fait un pas rétrograde vers des idées qui ont vieilli, vers lesquelles les meilleurs esprits ne se sont pas rangés, et qui ne comptent, sous l'empire du code, que quelques arrêts isolés contre lesquels on s'est universellement recrié (1).

Il est juste pourtant de dire que dans la vente verbale, on doit s'assurer si ce que l'on représente comme la loi des parties, est réellement un contrat investi de tous les élémens de perfection, ou une suite de pourparlers sujets à confirmation. Tout dépend à cet égard des circonstances, et l'on doit concevoir quel rôle les matières de fait doivent jouer dans l'appréciation de l'étendue de la convention. Dans cette discussion, la matière de fait a due être écartée, pour ne traiter que la question abstraite de l'effet de la vente verbale telle qu'elle a été posée.

Dans cette occasion comme dans tant d'autres, le vice de notre organisation judiciaire s'est montré à nu (2) : Dans la cour du B. R. trois juges ont entendu la cause. L'un voulait maintenir la vente, l'autre la rejeter comme non obligatoire en loi, le troisième comme non prouvée.

En appel, où il y avait cinq juges, il a été unanimement admis que la vente était avouée des parties, trois l'ont jugée non-obligatoire, et deux l'ont jugée obligatoire : ensorte qu'avec une autre combinaison du personnel de la cour d'appel l'on aurait eu un jugement conforme à l'opinion de M. Troplong, qui aurait maintenu la vente verbale, à une majorité de quatre contre un (3). Cette importante question ne se trouve donc pas encore fixée en jurisprudence par le jugement de la cour d'appel.

---

(1) M. Troplong n<sup>o</sup>. 18, p. 33, sur un arrêt de la cour de Bourges.

(2) C'est une observation qu'on ne saurait trop répéter, comme le *delenda est carthago* du sénateur Romain.

(3) Savoir deux de la cour du B. R., l'un d'eux ayant déclaré qu'il adoptait l'opinion de Troplong, mais que la vente n'était pas prouvée, et les deux juges de la minorité de la cour d'Appel.